

n° mlane 2010 899



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale

des Territoires

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

AP N° 2010172-0003

**ARRETE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES
TRAVAUX
DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES RUISSEAUX DE LA BARGUELONNE,
DE LA PETITE BARGUELONNE ET DU LENDOU.**

**Syndicat mixte d'aménagement hydraulique
de la Barguelonne et du Lendou**

Communes de Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Saint Amans de Pellagal, Saint Clair, Saint Nazaire de Valentane, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse, Sainte Juliette, Tréjols, Valence d'Agen en Tarn-et-Garonne et Clermont-Soubiran en Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne ;

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de la Légion d'honneur ;

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre II et Livre IV, notamment ses articles L211-7, L214-1 à L214-3, L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L411-1, L411-2, et L432-3, R214-88 et suivants ;

Vu le code rural, notamment les articles L151.36 à L151.40 ;

Vu le décret n° 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997 ;

Vu le décret 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213.10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-136 du 30 janvier 2009 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de communes de Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Saint Amans de Pellagal, Saint Clair, Saint Nazaire de Valentane, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse, Sainte Juliette, Tréjols, Valence d'Agen en Tarn-et-Garonne et Clermont-Soubiran en Lot-et-Garonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (SIAH) de la Barguelonne et du Lendou en date du 29 juillet 2008 ;

Vu l'avis de l'office national de l'eau et de milieux aquatiques en date du 16 février 2009 ;

Vu la décision préfectorale en date du 23 décembre 2008 désignant monsieur Bernard POULIGNY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu le rapport d'enquête publique du 10 avril 2009, notamment l'avis favorable formulé dans sa conclusion ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années ;

Considérant que la ripisylve est un biotope constituant un grand nombre d'habitat en fonction de ses caractéristiques locales ;

Considérant que la ripisylve constitue un corridor biologique ;

Considérant que le caractère diversifié de ce biotope nécessite une large gamme d'espèces végétales indigènes réparties en strates harmonieuses ;

Considérant que le maintien du caractère diversifié de ce biotope nécessite la co-existence de sujets de différentes générations dont des sujets en voie de dépérissement et morts ;

Considérant que la ripisylve contribue au maintien et au développement de la diversité biologique ou bio diversité ;

Considérant que la ripisylve participe au processus d'épuration de l'eau ;

Considérant que la ripisylve est un élément modérateur de l'élévation de la température de la masse d'eau qu'elle domine ;

Considérant que cet effet modérateur est favorable au maintien de la diversité du patrimoine piscicole dont certaines espèces sont particulièrement sensibles aux variations et à l'élévation de la température des masses d'eau dans lesquelles elles vivent ;

Considérant que cet effet modérateur est favorable au maintien de la diversité du patrimoine piscicole dont certaines espèces sont couvertes par un statut de protection ;

Considérant que cet effet modérateur diminue significativement l'effet d'évaporation et en cela contribue à l'économie d'eau ;

Considérant que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin du Lemboulas présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux, de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans ;

Considérant que les travaux envisagés sont conformes aux objectifs du SDAGE ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 26 janvier 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations dans sa réponse en date du 27 janvier 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E N T

Article 1 : Intérêt général du projet :

Les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux de la Barguelonne, de la petite Barguelonne et du Lendou sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Exécution des travaux :

Le permissionnaire tiendra régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes informés avant toute intervention sur le terrain.

Les travaux seront réalisés conformément au document du dossier mis à l'enquête intitulé : "Programme de restauration et d'entretien des Barguelonne et du Lendou".

Ces travaux courants se résument en :

- coupes sélectives d'arbres, non systématique ;
- élagage, débroussaillage sans éradication des arbustes et buissons;
- recépage ;
- retrait des embâcles et des chablis ;

D'autres opérations ponctuelles pourront être réalisées comme :

- confortement de berge par des techniques issues du génie végétal ;
- aménagements piscicoles ;

Ces opérations seront systématiquement soumises à l'approbation du SDPE et de l'ONEMA , feront l'objet d'une localisation précise et d'un suivi dont les modalités seront fixées à l'étude du projet.

Les travaux devront respecter les prescriptions suivantes :

- l'abattage sélectif devra préserver des arbres d'âge et de hauteur différents, tout en maintenant un certain couvert limitant l'ensoleillement. Le permissionnaire s'assurera du maintien le long de la ripisylve et dans le lit du cours d'eau d'un nombre suffisant d'arbres

morts ou en voie de dépérissement, d'embâcle et d'objets naturels immergés et émergents nécessaire à une bonne activité biologique ;

- les souches ne seront pas arrachées, sauf rares cas particuliers avec visa préalable de la police de l'eau et du maître d'ouvrage ;
- les dates d'interventions sur la végétation rivulaire et dans le lit mineur du cours d'eau seront choisies autant que possible de façon à ne pas perturber les nichées et les fraies des espèces protégées. Ces périodes s'étendent du 21 mars au 1^{er} juin ;
- le bois que souhaite récupérer le propriétaire riverain sera mis en retrait de la rive pour éviter un retour au cours d'eau en cas d'inondation. Sa date de dépôt sera consignée, assortie d'un délai d'enlèvement de 2 mois maximum. Passé ce délai, le maître d'ouvrage procédera à l'enlèvement ;
- les broussailles, bois et déchets sans valeur seront évacués en déchetterie, brûlés ou broyés, en respectant les législations en vigueur. L'emploi de pneus pour l'allumage des feux est interdit .

Les travaux dans le lit du cours d'eau susceptibles de générer une augmentation de la turbidité de l'eau devront être précédés de la pose préalable d'un batardeau filtrant aval.

Article 3 : Durée et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté. La présente déclaration d'intérêt général sera caduque au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Article 4 : Produits de débroussaillage et de boisement :

Les propriétaires riverains doivent, dans un délai de 2 mois maximum après exploitation, récupérer le bois leur appartenant. Passé ce délai, le permissionnaire sera tenu de procéder à son évacuation. Les produits récupérés doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires.

Les bois et produits de débroussaillage ne pourront être stockés sur les bandes de protection environnementales et devront être stockés à titre temporaire suffisamment en retrait du cours d'eau pour éviter qu'une crue les emporte.

Article 5 : Accès aux propriétés :

Conformément à l'article L. 215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6 : Contrôles :

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216.4 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Les droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les mesures :

- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ;
- l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire restaurer par le permissionnaire les bandes de protection environnementales si elles sont altérées par son fait. La restauration sera conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC ;
- sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changeraient l'état des lieux et modifieraient l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé (Les coupes à blanc avant ou après les travaux de restauration sont interdites).

Article 9 :

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 10 : Financement des travaux :

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 11 : non respect de l'arrêté préfectoral par les tiers.

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les mesures prévues dans les articles 1 et 2.

Article 12 : délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent la date de publication.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois, dans les mairies concernées, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne ; *fait*
- d'une insertion dans deux journaux départementaux diffusés dans les départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne aux frais du permissionnaire ;
- d'une parution sur le site web des préfectures de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne, pour une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne, les maires de Bouloc, Castelsagrat, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Lauzerte, Miramont de Quercy, Montagudet, Montbarla, Montesquieu, Saint Amans de Pellagal, Saint Clair, Saint Nazaire de Valentane, Saint Paul d'Espis, Saint Vincent Lespinasse, Sainte Juliette, Tréjoul, Valence d'Agen en Tarn-et-Garonne et Clermond-Soubiran en Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et au permissionnaire.

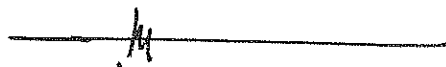
AGEN, le

Le préfet



MONTAUBAN, le 21 JUIN 2010

Le préfet


Fabien SUDRY